
Règlement de l'élection des déléguées et délégués

**Valable dès le : 1^{er} janvier
2025**

Table des matières

1. Dispositions générales	4
Art. 1 But et définitions	4
Art. 2 Cercles électoraux	4
Art. 3 Droit de vote et d'élection	5
Art. 4 Lieu d'exercice	5
 2. Assemblée de cercle électoral	 6
Art. 5 Composition	6
Art. 6 Tâches	6
 3. Comité	 6
Art. 7 Composition	6
Art. 8 Éligibilité	6
Art. 9 Durée de mandat	6
Art. 10 Tâches	6
Art. 11 Administration	7
Art. 12 Indemnités	7
 4. Déléguées et délégués	 7
Art. 13 Répartition des mandats	7
Art. 14 Éligibilité	7
Art. 15 Durée de mandat	7
Art. 16 Indemnités	8
 5. Organisation et tenue de l'assemblée de cercle électoral	 8
Art. 17 Calendrier	8
Art. 18 Convocation	8

Art. 19 Principe de l'ouverture au public	8
Art. 20 Présidence, scrutatrices et scrutateurs	9
Art. 21 Mode de scrutin	9
Art. 22 Détermination des bulletins valables	10
Art. 23 Vacances	10
Art. 24 Communication des résultats des élections	10
 6. Dispositions finales	 11
 Art. 25 Approbation	 11
Art. 26 Entrée en vigueur	11

L'Assemblée des délégués de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois édicte le Règlement de l'élection des déléguées et délégués sur la base de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de la Loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC).

Les désignations de personnes, fonctions et professions utilisées dans ce Règlement de l'élection des déléguées et délégués s'appliquent systématiquement, en l'absence d'une mention contraire explicite, aux personnes de genre masculin et féminin, ainsi qu'aux personnes en dehors du modèle de genre binaire.

1. Dispositions générales

Art. 1 But et définitions

- 1** Ce Règlement de l'élection des déléguées et délégués établit la procédure pour l'élection des représentantes et représentants des personnes assurées à l'Assemblée des délégués (AD) ainsi que l'organisation, les tâches et la tenue de l'assemblée de cercle électoral.
- 2** Les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse partielle de la CACEB et touchent en même temps un salaire partiel assuré auprès de la CACEB sont considérées comme des personnes assurées au sens de ce règlement. Les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse entière sont considérées comme des bénéficiaires d'une rente.
- 3** Le premier jour du mandat pour lequel la déléguée ou le délégué est respectivement élue ou élu est déterminant pour savoir si une personne a le statut de personne assurée ou de bénéficiaire d'une rente.

Art. 2 Cercles électoraux

- 1** Les personnes assurées ainsi que les bénéficiaires d'une rente sont répartis en dix cercles électoraux.

- 2** L'ordre et la désignation des cercles électoraux sont basés sur l'ordre de l'association professionnelle Formation Berne et correspondent aux cercles électoraux cantonaux selon le site Internet du canton de Berne, chancellerie, cercles électoraux ; le cercle électoral de la lettre a) tient lieu d'exception.
- a) Cercle électoral pour les personnes assurées d'employeurs affiliés par contrat à la CACEB ;
 - b) Cercle électoral Berne ;
 - c) Cercle électoral Bienne-Seeland ;
 - d) Cercle électoral Emmental ;
 - e) Cercle électoral Jura bernois ;
 - f) Cercle électoral Mittelland Nord ;
 - g) Cercle électoral Mittelland Sud ;
 - h) Cercle électoral Haute-Argovie ;
 - i) Cercle électoral Oberland ;
 - j) Cercle électoral Thoune.

Art. 3 Droit de vote et d'élection

- 1** Les personnes assurées auprès de la CACEB ainsi que les bénéficiaires d'une rente ont le droit de vote et d'élection au sein de leur cercle électoral.
- 2** Les personnes assurées ont le droit de vote et d'élection à l'AD. Les personnes bénéficiaires d'une rente ont uniquement le droit de vote à l'AD. Les représentantes et représentants du personnel salarié au sein de la Commission administrative (CA) sont élus par les déléguées assurées et les délégués assurés.
- 3** Le droit de vote et d'élection est exercé de façon individuelle. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Art. 4 Lieu d'exercice

- 1** Le droit de vote et d'élection est exercé par les personnes assurées dans le cercle électoral de leur lieu de travail principal.
- 2** Le droit de vote et d'élection est exercé par les personnes assurées des employeurs affiliés à la CACEB dans le cercle électoral selon l'art. 2 al. 2.
- 3** Les personnes assurées francophones peuvent demander par écrit au bureau de l'AD d'être intégrées au cercle électoral du Jura bernois.
Les personnes assurées intégrées au cercle électoral du Jura bernois disposent du droit de vote et d'élection.
- 4** Les bénéficiaires d'une rente exercent leur droit de vote et d'élection dans le cercle électoral de leur dernier lieu de travail principal. Cette règle ne s'applique pas aux personnes enseignantes francophones qui ont demandé leur intégration au cercle électoral du Jura bernois. Celles-ci continuent d'exercer leur droit de vote et d'élection dans le cercle électoral du Jura bernois.

2. Assemblée de cercle électoral

Art. 5 Composition

Les personnes ayant le droit de vote et d'élection d'un cercle électoral constituent l'assemblée de cercle électoral.

Art. 6 Tâches

L'assemblée de cercle électoral :

- a) élit le comité du cercle électoral ;
- b) détermine le nombre de déléguées et délégués attribué à son cercle électoral ;
- c) peut adresser à l'intention de l'AD des requêtes au bureau de l'AD ;
- d) peut soumettre à l'intention de l'AD des propositions de candidature au bureau de l'AD concernant notamment :
 - 1. l'élection de la présidente ou le président de l'AD ;
 - 2. l'élection de la vice-présidente ou du vice-président de l'AD ;
 - 3. l'élection de la ou du secrétaire de l'AD ;
 - 4. l'élection des représentantes et représentants du personnel salarié au sein de la CA.

3. Comité

Art. 7 Composition

Chaque cercle électoral dispose d'un comité composé d'une présidente ou d'un président, d'une vice-présidente ou d'un vice-président et d'une ou d'un secrétaire.

Art. 8 Éligibilité

Les déléguées et délégués du cercle électoral sont éligibles au comité. La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président du comité doivent être des déléguées assurées ou des délégués assurés.

La ou le secrétaire ne doit pas nécessairement être une déléguée ou un délégué.

Art. 9 Durée de mandat

La durée de mandat des membres du comité est de quatre ans. Elle commence le 1^{er} août et s'achève le 31 juillet. Des réélections sont admises.

Art. 10 Tâches

Le comité est compétent pour l'organisation ainsi que la tenue de l'assemblée de cercle électoral et il veille à ce qu'il y ait suffisamment de candidatures pour les élections des déléguées et délégués et pour les élections de remplacement.

Art. 11 Administration

Si les capacités du comité sont insuffisantes, celui-ci peut bénéficier de la collaboration du personnel de la CACEB pour les travaux administratifs (convocations des assemblées de cercle électoral, communications).

Art. 12 Indemnités

Les indemnités des cercles électoraux sont réglées dans l'annexe 2 du Règlement d'organisation de l'Assemblée des délégués.

4. Déléguées et délégués

Art. 13 Répartition des mandats

- 1** Les bénéficiaires d'une rente ont droit à un siège par cercle électoral à l'AD.
- 2** Les personnes assurées ont droit à 64 sièges à l'AD. Sous le contrôle du bureau de l'AD, le secrétariat de la CACEB procède à la répartition de ces sièges entre les cercles électoraux selon la procédure suivante :
 - a) dans une première phase, trois mandats fixes sont attribués à chaque cercle électoral ;
 - b) ensuite, le nombre total de personnes assurées au 1^{er} février de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections de renouvellement est divisé par 35 ; ce résultat, arrondi au nombre entier supérieur, donne le quotient déterminant ;
 - c) de plus, chaque cercle électoral a droit à autant de sièges selon le plus grand multiple possible de ce quotient calculé en fonction de son nombre de personnes ayant le droit de vote ;
 - d) les mandats restants sont attribués aux cercles électoraux ayant les restes les plus élevés.

Art. 14 Éligibilité

- 1** Les personnes ayant le droit de vote et d'élire du cercle électoral sont éligibles comme délégué·e·s.
- 2** Dans la mesure du possible, la diversité des genres et les langues officielles doivent être représentées de façon équitable.
- 3** Si les conditions d'éligibilité cessent d'être remplies pendant le mandat, une élection de remplacement doit avoir lieu, sous réserve de l'al. 4.
- 4** Si le lieu de travail principal est déplacé vers un autre cercle électoral, il n'y a pas d'élection de remplacement.

Art. 15 Durée de mandat

- 1** La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est admise.
- 2** Le mandat commence le 1^{er} août et s'achève le 31 juillet.

Art. 16 Indemnités

Les indemnités des déléguées et délégués sont réglées dans l'annexe 2 du Règlement d'organisation de l'Assemblée des délégués.

5. Organisation et tenue de l'assemblée de cercle électoral

Art. 17 Calendrier

Le comité convoque les personnes ayant le droit de vote et d'élection à l'assemblée de cercle électoral :

- a) avant chaque AD ordinaire et extraordinaire ;
- b) lorsqu'une élection de déléguées ou délégués et/ou une élection de remplacement est nécessaire ;
- c) sur décision du comité ;
- d) lorsqu'au moins 50 personnes ayant le droit de vote et d'élection le demandent.

Art. 18 Convocation

- 1** Le comité veille à ce le lieu, le jour et l'heure ainsi que les points à l'ordre du jour de l'assemblée de cercle électoral soient publiés par la CACEB au moins 30 jours à l'avance :
 - a) dans la feuille scolaire officielle ÉDUCATION en cas d'assemblée de cercle électoral ordinaire ;
 - b) sur le site Internet de la CACEB ;
 - c) par une communication écrite aux personnes assurées et aux bénéficiaires d'une rente en cas d'assemblée de cercle électoral ordinaire.
- 2** Il annonce en même temps les candidatures soutenues par le comité et signale que d'autres candidatures peuvent être soumises verbalement lors de l'assemblée de cercle électoral.

Art. 19 Principe de l'ouverture au public

- 1** L'assemblée de cercle électoral ainsi que son procès-verbal sont publics.
- 2** Les hôtes et les médias sont invités.
- 3** Le comité peut demander l'exclusion des personnes n'ayant pas droit de vote et d'élection pour des raisons de protection de la personnalité.

Art. 20 Présidence, scrutatrices et scrutateurs

- 1** La présidente ou le président dirige l'assemblée de cercle électoral et détermine quelles personnes ont le droit de vote et d'élection.
- 2** L'assemblée de cercle électoral élit les scrutatrices et scrutateurs sur proposition de la présidente ou du président.
- 3** L'assemblée de cercle électoral peut délibérer valablement si au moins trois personnes du cercle électoral ayant le droit de vote et d'élection sont présentes.
- 4** Il convient de dresser un procès-verbal de l'assemblée de cercle électoral, qui est signé par la ou le secrétaire et par la présidente ou le président.
- 5** En cas d'absence de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président assume ses tâches.

Art. 21 Mode de scrutin

- 1** S'il y a le même nombre de candidatures que de sièges à pourvoir, le premier tour de scrutin se fait à mains levées, pour autant que l'assistance ne réclame pas une élection à bulletin secret. Les candidates et candidats qui obtiennent la majorité absolue sont élu·e·s. Pour les autres candidates et candidats, il y a lieu d'effectuer un nouveau tour de scrutin.
- 2** S'il y a plus de candidatures que de sièges à pourvoir, une élection à bulletin secret doit être organisée.
- 3** En cas de vote à bulletin secret, les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues.
- 4** Si le nombre de candidates et candidats qui obtiennent la majorité absolue est supérieur au nombre de sièges à disposition, les personnes ayant obtenu le plus de voix sont élues.
- 5** S'il n'y a pas ou pas assez de candidates et candidats qui atteignent la majorité absolue en cas de vote à bulletin secret, la candidate ou le candidat ayant obtenu le moins de voix est respectivement éliminée ou éliminé, à condition qu'il y ait encore au moins autant de candidates et candidats que de sièges à attribuer.
- 6** Si, après l'élimination de candidates et candidats selon l'al. 5 ou pour d'autres raisons, il reste encore autant de candidates et candidats que de sièges à attribuer, seul un tour de scrutin est encore effectué. S'il n'y a pas suffisamment de candidates et candidats qui obtiennent la majorité absolue lors de ce tour de scrutin, une nouvelle procédure d'élection avec de nouvelles candidates et de nouveaux candidats pour les sièges devant encore être attribués est organisée lors de l'assemblée de cercle électoral (ordinaire ou extraordinaire) suivante.
- 7** La présidente ou le président effectue un tirage au sort en cas d'égalité des voix.

Art. 22 Détermination des bulletins valables

- 1** Les bulletins de vote qui contiennent des expressions insultantes sont déclarés nuls.
- 2** Les voix en faveur de personnes non éligibles, déjà élues, éliminées du scrutin ou non clairement identifiables sont biffées.
- 3** Si le nom d'une candidate ou d'un candidat figure plus d'une fois sur un bulletin de vote, les répétitions sont biffées.
- 4** Si un bulletin de vote contient plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, les noms de la liste en surnombre sont biffés en commençant par la fin.

Art. 23 Vacances

- 1** Les déléguées et délégués ainsi que les membres du comité d'un cercle électoral démissionnent pour le 31 juillet qui suit leur sortie de l'assurance, leur départ à la retraite complet ou leur invalidité totale. Dans les autres cas, la démission prend effet immédiatement.
- 2** Les mandats vacants sont pourvus lors de l'assemblée de cercle électoral ordinaire ou extraordinaire suivante. La personne déléguée élue en tant que suppléante ou le membre du comité élu en tant que suppléant entre en fonction pour la durée restante du mandat de sa prédécesseuse ou de son prédécesseur.
- 3** Si aucun mandat n'est pourvu au sein du comité d'un cercle électoral, les tâches et compétences incombant à ce dernier sont cédées à la présidence et au secrétariat du bureau de l'AD pendant une phase transitoire.

Art. 24 Communication des résultats des élections

Le comité communique les résultats des élections au bureau de l'AD et au secrétariat de la direction de la CACEB.

6. Dispositions finales

Art. 25 Approbation

Le Règlement de l'élection des déléguées et délégués doit être approuvé par la CA.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le Règlement de l'élection des déléguées et délégués a été adopté par l'AD le 12 juin 2024 et il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Il remplace l'ancien Règlement de l'élection des délégués du 1^{er} janvier 2021. Son approbation par la CACEB demeure réservée.

Berne, le 12 juin 2024

Au nom de l'Assemblée des délégués

Le président :
Alain Jobé

La vice-présidente :
Beatrice Stofer

Ce règlement a été approuvé par la CA le 26 juin 2024.